



Direction Générale des Services

Ville de NANGIS

COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

Vous lirez :

En bleu : les notices explicatives

En italique : les interventions

En noir : les délibérations

Monsieur le maire ouvre la séance.

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 18 mai 2020.

Étaient présents :

Michel **BILLOUT**, Clotilde **LAGOUTTE**, André **PALANCADE**, Anne-Marie **OLAS**, Sylvie **GALLOCHER**, Roger **CIPRÈS**, Simone **JEROME**, Charles **MURAT**, Virginie **SALITRA**, Danièle **BOUDET**, Pascal **HUE**, Sandrine **NAGEL**, Monique **DEVILAINE**, Catherine **HEUZÉ-DEVIES**, Angélique **RAPPAILLES**.

Étaient absents :

- Alain **VELLER** représenté par Charles **MURAT**
- Stéphanie **CHARRET** représentée par Michel **BILLOUT**
- Didier **MOREAU** représenté par Anne-Marie **OLAS**
- Marina **DESCOTES-GALLI** représentée par Sylvie **GALLOCHER**
- Claude **GODART** représenté par Roger **CIPRÈS**
- Jacob **NALOUHOUNA** représenté par Claude **GODART**
- Karine **JARRY** représentée par Sandrine **NAGEL**
- Michel **VEUX** représenté par André **PALANCADE**
- Mehdi **BENSALEM** représenté par Virginie **SALITRA**
- Stéphanie **SCHUT** représentée par Angélique **RAPPAILLES**
- Jean-Pierre **GABARROU**
- Serge **SAUSSIÈRE**
- Samira **BOUJIDI**
- Rachida **MOUALI**

Monsieur Pascal HUE est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le maire explique que la mise en place du conseil municipal a été configurée différemment du fait de la crise sanitaire actuelle.

Les tables et les chaises ont été placées de façon espacées conformément aux règles de distanciation, la disposition des micros implique aux conseillers de se déplacer et de désinfecter le matériel après utilisation.

Face à la propagation du virus COVID-19 en France, le Parlement a voté l'état d'urgence sanitaire par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020. Par celle-ci, le gouvernement a pu légiférer par voie d'ordonnances dans le but d'assouplir les règles de fonctionnement des instances locales en vue de les lier aux mesures de confinement s'appliquant sur tout le territoire.

Ce sont les ordonnances n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, qui permettent la tenue d'une séance du conseil municipal sous certaines conditions.

Les dispositions de cette ordonnance vous sont exposées ci-dessous :

- Les délais de convocation restent inchangés, mais au regard des nouvelles dispositions de l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales et de la situation de crise sanitaire, les convocations seront transmises par voie dématérialisée, comme cela a toujours été fait de manière complémentaire. Néanmoins, une copie papier pourra être communiquée sur demande du conseiller municipal.
- Les règles de quorum sont assouplies puisque le quorum est atteint lorsque le tiers des membres en exercice est présent (article 10 de la loi du 23 mars 2020).
- De manière dérogatoire, il sera possible pour chaque conseiller municipal de pouvoir disposer les pouvoirs de deux élus, au lieu d'un seul habituellement. Afin de faciliter le déroulement de la séance, il est demandé aux membres de bien vouloir transmettre dès que possible les pouvoirs qui auront été accordés (article 10 de la loi du 23 mars 2020).
- Le maire peut décider, pour assurer la tenue de la séance du Conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Monsieur le maire précise que 15 conseillers sur 29 sont présents aujourd'hui et que 10 pouvoirs ont été attribués. Par conséquent le quorum est atteint.

Monsieur le maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 2 mars 2020.

Mis aux voix, le procès-verbal de la séance en date du 2 mars 2020 est adopté avec 21 voix Pour et 4 voix Contre (M. DEVILAINE, C. HEUZE-DEVIES, S. SCHUT, A. RAPPAILLES).

Décisions prises dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT : aucune remarque

Conventions signées par le maire : aucune remarque

Monsieur le maire propose au Conseil municipal l'ajout d'un point à l'ordre du jour de la présence séance :

- Délibération n°2020/MAI/042 relative à l'accueil des enfants des personnels prioritaires durant le confinement en raison de la crise sanitaire COVID19 – Gratuité des services périscolaires pour les familles.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des voix exprimées, accepte l'ajout de ce point à l'ordre du jour.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MAINTIEN DES DELEGATIONS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT ACCORDER AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Dans le cadre des mesures visant à permettre la continuité de l'administration des collectivités territoriales, l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, a conféré au maire, dès sa promulgation et de manière automatique, toutes les délégations que le Conseil municipal peut lui attribuer, énuméré à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Pour rappel, ces délégations sont les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

15° *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*

16° *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*

17° *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;*

18° *De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*

19° *De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° *D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;*

23° *De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;*

24° *D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations nouvelles par rapport à celles votées en 2014, car certaines ayant été ajoutées par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont soulignées. Par ailleurs, pour les délégations nécessitant des précisions du Conseil municipal, il est proposé de conserver les mêmes conditions que celles adoptées en 2014.

Ainsi, le Conseil municipal doit déterminer, en cette période exceptionnelle et jusqu'à l'organisation des prochaines élections municipales, s'il confirme l'attribution de l'intégralité de ces délégations ou le maintien des délégations telles qu'elles ont été votées le 4 avril 2014 (délibération n°2014/AVR/035). C'est la seconde proposition qui est proposée à l'assemblée délibérante, tout en rajoutant la délégation n°20, portant sur la réalisation d'une ligne de trésorerie.

Pour rappel, la ligne de trésorerie est une avance financière accordée pour faire face à l'instantanéité du paiement des factures reçues dans l'attente du versement des recettes mensuelles qui arrivent sur des périodes aléatoires : dotation globale de fonctionnement, impôts, recettes des services municipaux résultant de certaines activités, ... Il est précisé qu'il ne s'agit nullement d'un emprunt qui a pour but de financer des opérations particulières par le paiement d'intérêts et qui s'inscrit dans le budget. Le plafond proposé pour la réalisation de la ligne de trésorerie est de 1 500 000 €.

***Monsieur le maire** explique que suite au maintien des délégations et considérant que le deuxième tour des élections municipales aura lieu le 28 Juin 2020, il propose de ne pas modifier la délibération datant de mars 2014 mais plutôt d'ajouter la délégation portant sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie, ainsi que la délégation n°2 qui vise à fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.*

En effet, une réunion avec le directeur du centre aquatique a récemment eu lieu pour préparer une ouverture progressive dans des conditions de sécurité sanitaire strictes.

Dans ces conditions, il ne peut pas y avoir plus de 60 personnes maximum dans les bassins et un nombre maximum de 10 personnes en même temps dans les vestiaires. Cette décision implique la création de créneaux horaires.

Il explique qu'il est compliqué de demander la même participation financière tout en imposant des créneaux horaires réduits. Cette délégation susmentionnée le permettra.

N°2020/MAI/036

OBJET :

MAINTIEN DES DELEGATIONS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT ACCORDER AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

CONSIDERANT que, dans un souci de faciliter l'administration de la collectivité durant la période de crise sanitaire causée par la propagation du virus COVID-19, le Conseil municipal doit se prononcer sur les délégations, limitativement énumérées par la loi, pouvant être attribué au maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (25),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'attribuer les délégations suivantes au maire et jusqu'à l'installation du conseil municipal de la mandature 2020-2026 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, pour un plafond n'excédant pas 30 000 € ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant de 500 000 € HT ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle :

- En première instance ;
- En demande ou en défense ;
- En procédure d'urgence ou en procédure au fond ;
- Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives ou non répressives, devant le tribunal des conflits

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 500 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

ARTICLE 2 :

DONNE la possibilité au maire de subdéléguer la signature de ses décisions à un adjoint ou à un conseiller municipal délégué.



NOTICE EXPLICATIVE**OBJET : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

Le R.I.F.S.E.E.P. est transposable à la F.P.T. en vertu du principe de parité (article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) et en application de l'article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui prévoit que : « le régime indemnitaire fixé par l'assemblée délibérante au bénéfice des fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficie les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Un tableau établit les équivalences avec la fonction publique territoriale ». Toutefois, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, celles-ci sont libres d'instaurer ou non les nouvelles dispositions indemnitaires (modalités, modulations,...).

Pour mémoire, le Conseil Municipal a délibéré le 20 mai 2019 afin de mettre en conformité le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), prévu par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoint administratifs
- animateurs
- Adjoint animation
- Educateurs des A.P.S.
- Opérateurs des A.P.S.
- Assistants socio-éducatifs
- Agents sociaux
- Agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
- Adjoint techniques
- Agents de maîtrise
- Adjoint du patrimoine
- Attachés de conservation du patrimoine,
- Bibliothécaires
- Assistants de conservations du patrimoine et des bibliothèques

Les cadres d'emplois de la filière de la police municipale ne sont pas concernés par le R.I.F.S.E.E.P., le principe de parité prévu par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 ne s'appliquant pas à cette filière.

Suite à la parution du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 qui vise à permettre le déploiement du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de la publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la Fonction publique d'état, il peut être désormais instauré pour les cadres d'emplois suivants, dans le cadre d'une correspondance provisoire :

- Ingénieurs
- Techniciens
- Cadres de santé paramédicaux,
- Educateurs de jeunes enfants
- Auxiliaires de puériculture

Pour ces cadres d'emplois, le R.I.F.S.E.E.P. se substituera donc à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le R.I.F.S.E.E.P. de la ville de Nangis se compose des éléments suivants :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui tient compte de l'emploi occupé et de l'expérience professionnelle (à différencier de l'ancienneté qui se matérialise, elle, par les avancements d'échelon et de grade) ;
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir : au sein de notre collectivité, il est principalement lié au présentisme. Il est versé en une seule fois au mois du premier semestre de l'année N+1 et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le C.I.A. est composé de deux parts attribuées de la manière suivante :

- Pour la première part : le montant annuel de référence sera déterminé par l'autorité territoriale et proratisé en fonction du temps de travail puis il sera modulé selon les cas suivants :
 - Pour les agents entre 0 et 5 jours d'absence sur l'année civile (N), cette part sera attribuée en totalité.
 - Pour les agents ayant au moins 6 jours d'absence sur l'année civile (N), aucune part ne sera attribuée.

Les absences prises en compte au titre de la modulation du C.I.A. sont les suivantes :

- congé de maladie ordinaire non consécutif à une période d'hospitalisation,
 - congé de longue maladie et de grave maladie,
 - congé de longue durée.
- Une seconde part pourra être attribuée individuellement et de manière exceptionnelle pour :
 - la gestion et/ou participation active lors d'un événement exceptionnel (catastrophes naturelles,...)
 - La gestion et/ou participation active lors d'une situation particulière qui empêche l'activité normale d'un service

Une demande d'attribution de cette dernière part devra faire l'objet d'un rapport écrit, circonstancié et motivé du Directeur de service. Seule l'autorité territoriale décidera de l'attribution de cette part.

L'enveloppe budgétaire sera en fonction des possibilités budgétaires de la collectivité. Il sera versé en une seule fois au cours du 1^{er} semestre de l'année N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le 9 avril 2020, le Comité technique a émis un avis favorable relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Nangis détenant un grade relevant des cadres d'emplois suivants : ingénieurs, techniciens, cadres de santé paramédicaux, éducateurs de jeunes enfants et auxiliaires de puériculture. Il s'agit des mêmes critères appliqués aux cadres d'emplois bénéficiant déjà du nouveau régime indemnitaire :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conceptions :
 - Responsabilité d'encadrement
 - Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets
 - Capacité de coordination et d'encadrement (groupe de travail,...)

- Technicité, expertise, expérience qualification nécessaire à l'exercice de fonctions :
 - Le niveau de technicité attendu
 - Le niveau de connaissances et de qualification requis
 - La maîtrise des techniques, procédés et outils de travail
 - La capacité d'analyse, de synthèse et le cas échéant d'autonomie
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Contraintes particulières liées au poste (horaires particuliers, exposition physique et psychologique, « pic » de charge de travail,...)

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Une délibération globalisant tous les cadres d'emplois de la ville de Nangis est souhaitable pour faciliter la gestion du R.I.F.S.E.E.P., ainsi la délibération n° 2019/MAI /081 du 20 mai 2019 sera abrogée et les cadres d'emplois concernés seront intégrés à cette présente délibération.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir délibérer dans ce sens.

***Monsieur le maire** précise que ce régime indemnitaire a déjà été mis en place pour une catégorie d'agents et qu'il s'agit aujourd'hui d'ajouter la filière technique et médico-sociale. Il explique également que cette délibération a été présentée au Comité Technique le 9 Avril 2020 qui a émis un avis favorable.*

N°2020/MAI/037

OBJET :

INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU la circulaire NOR : R D F F 14 2 7 1 3 9 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

VU les différents arrêtés ministériels fixant les plafonds applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-727 QPC du 13 juillet 2018,

VU la délibération n° 2019/MAI/081 du 20 mai 2019 portant modification et mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

VU l'avis du Comité technique du 19 avril 2019 relatif à la modification et à la mise en conformité du R.I.F.S.E.E.P. applicables aux agents de la commune de Nangis bénéficiant déjà du R.I.F.S.E.E.P.,

VU l'avis favorable du Comité technique du 9 avril 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Nangis détenant un grade relevant des cadres d'emplois suivants : ingénieurs, techniciens, cadres de santé paramédicaux, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture,

VU le tableau des effectifs,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

CONSIDERANT qu'il convient d'instituer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) composé de deux parts, telles que le prévoit le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (25),

ARTICLE 1 : DATE D'EFFET ET COMPOSITION DU R.I.F.S.E.E.P.

Décide d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1^{er} juin 2020, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. Il se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié au présentéisme et à la gestion et/ou à la participation active lors d'un événement exceptionnel (catastrophes naturelles,...) ou d'une situation particulière qui empêche l'activité normale d'un service.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Le R.I.F.S.E.E.P. est applicable aux agents de la collectivité travaillant à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant du statut suivant :

- titulaires,
- stagiaires,
- contractuels de droit public sur emploi permanent :
 - à durée indéterminée,
 - à durée déterminée dont le motif du recrutement est le suivant : vacance de poste, absence de cadre d'emploi, emploi du niveau de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, recrutement d'un travailleur handicapé, recrutement d'un collaborateur de cabinet des autorités territoriales, remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel bénéficiant du R.I.F.S.E.E.P. Pour le dernier motif de recrutement, l'agent doit avoir un ou plusieurs contrats de travail aboutissant à une nomination supérieure à une durée de 6 mois.

ARTICLE 3 : CADRES D'EMPLOIS CONCERNÉS

Les agents relevant des cadres d'emplois suivants sont concernés par le R.I.F.S.E.E.P. :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoint administratifs
- Animateurs
- Adjoint d'animation
- Educateurs des A.P.S.
- Opérateurs des A.P.S.
- Assistants socio-éducatifs
- Agents sociaux
- Agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
- Adjoint techniques
- Agents de maîtrise
- Adjoint du patrimoine
- Attachés de conservation du patrimoine,
- Bibliothécaires
- Assistants de conservations du patrimoine et des bibliothèques
- Ingénieurs
- Techniciens
- Cadres de santé paramédicaux,
- Educateurs de jeunes enfants
- Auxiliaires de puériculture

ARTICLE 4 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS

Chaque emploi, selon le cadre d'emplois d'appartenance, est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conceptions :
 - Responsabilité d'encadrement
 - Elaboration et suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets
 - Capacité de coordination et d'encadrement (groupe de travail,...)
- Technicité, expertise, expérience qualification nécessaire à l'exercice de fonctions :
 - Le niveau de technicité attendu
 - Le niveau de connaissances et de qualification requis
 - La maîtrise des techniques, procédés et outils de travail
 - La capacité d'analyse, de synthèse et le cas échéant d'autonomie

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Contraintes particulières liées au poste (horaires particuliers, exposition physique et psychologique, « pic » de charge de travail,...)

Ces groupes sont composés des cadres d'emplois concernés visés à l'article 3 de la présente délibération. Le nombre de groupes créés est fixé selon l'annexe n°1 de la présente délibération.

Chaque part du R.I.F.S.E.E.P. (l'I.F.S.E. : part fixe liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle, et le C.I.A. : part variable) est déterminé en fonction des groupes de fonctions défini conformément à l'annexe n° 1 de la présente délibération. Ces montants ne peuvent dépasser les plafonds applicables à chacune de ces parts fixés selon l'annexe n° 1 de la présente délibération.

Ces montants maximaux (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

ARTICLE 5 : I.F.S.E – MODALITÉS ET CRITÈRES

L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle évolue selon le groupe dont dépend l'agent défini à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

La part de l'I.F.S.E. liée aux fonctions est attribuée uniquement en fonction du poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe. Elle peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou sujétions particulières. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels.

D'autre part, la part liée à l'expérience professionnelle (à différencier de l'ancienneté qui se matérialise, elle, par les avancements d'échelon et de grade) permet la valorisation de l'expérience professionnelle et s'appuiera sur les critères d'appréciation suivants :

- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- L'adaptation des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de suivre des formations professionnelles liées au poste et/ou transversales : nombre de jours réalisés, volonté d'y participer, diffusion de son savoir à autrui,...
- L'effort de suivre des formations professionnelles facultatives : préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés, formation de perfectionnement,
- Conditions d'acquisition de l'expérience professionnelle,
- Obtention d'une validation des acquis et de l'expérience (V.A.E.),

- Prise en compte du parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur le poste :
 - Diversité de son parcours (secteur privé, public...),
 - Mobilité interne et externe,
 - Prise en compte à partir d'une certaine importance sur le plan de la durée et/ou de l'intérêt du poste : nombre d'année, nombre de postes occupés, nombre d'employeurs, nombre de secteurs d'activité,
- Participation active à des réunions de travail.

Cette indemnité est versée mensuellement, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste, conformément à l'article 2 de la présente délibération. Son montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi (même groupe ou pas),
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base de l'entretien professionnel, en l'absence de changement,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

Cela n'implique pas une revalorisation automatique du montant.

L'I.F.S.E. ne sera pas minorée selon les absences.

ARTICLE 6 : C.I.A. – MODALITÉS ET CRITERES

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié au présentéisme. Il fera l'objet d'un versement en une seule fois au cours du premier semestre de l'année N+1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le C.I.A. sera composé de deux parts :

- Pour la première part : le montant annuel de référence sera déterminé par l'autorité territoriale et proratisé en fonction du temps de travail puis il sera modulé selon les cas suivants :
 - Pour les agents entre 0 et 5 jours d'absence sur l'année civile (N), cette part sera attribuée en totalité.
 - Pour les agents ayant au moins 6 jours d'absence sur l'année civile (N), aucune part ne sera attribuée.

Les absences prises en compte au titre de la modulation du C.I.A. sont les suivantes :

- congé de maladie ordinaire non consécutif à une période d'hospitalisation,
- congé de longue maladie et de grave maladie,
- congé de longue durée.

- Une seconde part pourra être attribuée individuellement et de manière exceptionnelle pour :
 - la gestion et/ou participation active lors d'un événement exceptionnel (catastrophes naturelles,...)
 - La gestion et/ou participation active lors d'une situation particulière qui empêche l'activité normale d'un service

Une demande d'attribution de cette dernière part devra faire l'objet d'un rapport écrit, circonstancié et motivé du Directeur de service. Seule l'autorité territoriale décidera de l'attribution de cette part.

ARTICLE 7 : MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au R.I.F.S.E.E.P. est garanti aux agents de la collectivité. Ce maintien, à titre personnel, concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

ARTICLE 8 : REVALORISATION

Les montants globaux du R.I.F.S.E.E.P. pour chaque groupe seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : REGLES DE CUMUL

Le R.I.F.S.E.E.P. sera cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement,...),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (G.I.P.A.,...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION

Autorise Monsieur le Maire à attribuer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) par arrêté individuel à chaque agent, dans le respect de l'enveloppe budgétaire globale.

ARTICLE 11 :

La délibération n° 2019/MAI/081 du 20 mai 2019 est abrogée.

ARTICLE 12 :

Dit que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE A CERTAINS AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUTE DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Le décret 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoit la possibilité de reconnaître la mobilisation des agents publics territoriaux pendant l'état d'urgence sanitaire par le versement d'une prime afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Il convient de délibérer afin de fixer les modalités de versement de cette prime pendant l'état d'urgence sanitaire. Il est précisé que son versement est limité à un plafond maximal de 1000 € bruts par agent et qu'elle n'est pas reconductible.

Pendant toute la période du 18 mars au 10 mai 2020 inclus, un tableau recensant l'activité des agents a été tenu au jour le jour (en poste physiquement, télétravail, autorisation spéciale d'absence ou arrêt maladie).

Monsieur le maire précise que le Comité Technique s'est réuni le 19 Mai 2020 et qu'il a été proposé de retenir les dispositions suivantes, dans un souci de reconnaissance du présentiel des agents au sein des services. Certains agents sont venus travailler sur site et ont permis d'assurer une continuité pour les services dits « essentiels ».

Le présentiel est considéré comme une prise de risque. Il est prévu qu'un maximum de 1000€ soit versé pour les agents venus travailler tous les jours.

Certains services ont organisé un roulement des agents, et certains agents, sur la base du volontariat ont travaillé dans d'autres services ce qui a permis de maintenir la continuité de service à la résidence autonomie du Château par exemple, puisque des agents, élus et bénévoles se sont relayés de jour comme de nuit. Il précise que beaucoup d'agents se sont mobilisés durant cette période.

Le maire félicite l'esprit solidaire des agents dont beaucoup se sont portés volontaires pour travailler dans d'autres services.

Il est ainsi proposé de tenir compte de la présence de ces agents dans leur service ainsi que dans les autres services.

De plus, il explique qu'une réflexion est en cours actuellement pour tenir compte du travail de certains agents ayant effectué du télétravail et qui ont contribué fortement à la continuité de service également. Il sera proposé dans un second temps une reconnaissance dans le cadre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

Il a été porté à la connaissance des élus les protocoles sanitaires mis en place pour les agents.

Tous les agents n'ont pas encore repris leur activité, certains étant encore en arrêt maladie ou en autorisation spéciale d'absence pour garde d'enfants actuellement.

Les écoles de Nangis accueillent actuellement très peu d'enfants.

En termes de dépense, la prime exceptionnelle s'élèvera à 45 000€. Cependant cette dépense ne déséquilibrera pas le budget car des économies sur les dépenses de personnels ont été réalisées.

N°2020/MAI/038

OBJET :

VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE A CERTAINS AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUTE DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que des agents municipaux ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que le surcroît significatif de travail dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été recensé chaque jour et par agent entre le 18 mars 2020 et le 10 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (25),

ARTICLE 1 :

DECIDE le versement de la prime exceptionnelle dans la limite du plafond maximal de 1000 € par agent selon les modalités précisées à l'article deux.

ARTICLE 2 :

DETERMINE le montant brut journalier de la prime exceptionnelle comme suit :

Période de référence du 18 mars 2020 au 10 mai 2020 soit 35 jours ouvrés :

1000 € / 35 jours = 28.57 euros par jour

Les agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail et en présence physique sur le lieu de travail percevront ce montant journalier x le nombre de jours concernés (en tenant compte du temps de travail habituel).

Le montant total de la prime ne pourra excéder la somme de 1000 euros bruts par agent.

ARTICLE 3 :

PRECISE que la prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales. Elle peut être versée pendant la période d'urgence sanitaire et n'est pas reconductible.

ARTICLE 4 :

DIT que la dépense en résultant est inscrite en section de fonctionnement au chapitre 012.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S DE LA CRECHE FAMILIALE MUNICIPALE DE LA VILLE DE NANGIS

Depuis le 30 août 2006 (arrêté municipal n°2006/176), un règlement intérieur des assistant(e)s maternel(le)s de la crèche familiale municipale a été instauré à l'attention des professionnel(le)s et de l'équipe encadrante. L'arrivée d'une nouvelle direction de la structure fin 2018 a été l'occasion d'impulser un travail d'actualisation nécessaire au bon déroulement du service.

Le préambule y fait apparaître des rappels nécessaires :

« - Un(e) assistante maternel(le) employé(e) par la ville de Nangis a la qualité d'agent contractuel de la ville.

- Ce règlement complète/précise les documents suivants afin d'optimiser la qualité d'accueil et les conditions de travail :

- règlement intérieur pour le personnel de la ville de Nangis,*
- contrat de travail,*
- règlement de fonctionnement du multi-accueil,*
- projet de fonctionnement et charte de bientraitance du multi-accueil.*

- L'assistante maternelle s'engage à respecter son contrat de travail, le règlement intérieur des assistantes maternelles de la crèche familiale municipale, le règlement de fonctionnement, le projet de fonctionnement et la charte de bientraitance, les procédures/protocoles, conduites à tenir du multi-accueil. »

Ce règlement ne se substitue en aucun cas aux droits et obligations liés à l'agrément en qualité d'assistant(e) maternel(le). Des précisions sont apportées dans les domaines suivants :

- conditions générales d'accueil,
- obligations de l'assistant(e) maternel(le),
- violences éducatives,
- congés maladie, accident de travail et restriction médicale,
- congé annuel et autorisations spéciales d'absence,
- rémunération,
- matériel,
- déplacement,
- organisation du service et professionnalisation,
- vie de l'enfant chez l'assistant(e) maternel(le).

Plusieurs annexes sont proposées (documents utiles au quotidien) :

- « Horaires de travail de l'équipe sur site » (directrice, adjointe, secrétaire, auxiliaire de puériculture, agent polyvalent),
- « Recommandations pour remplir vos feuilles d'heures » (document qui sert à déterminer le salaire des assistant(e)s maternel(le)s),
- « Urgence, secours, alerte »,
- « Listing téléphonique « diffusion aux assistant(e) maternel(le)s ».

Il est apparu logique à cette même occasion d'actualiser le contrat de travail des assistant(e)s maternel(le)s. Pour rappel le contrat d'accueil est un contrat tripartite signé par la crèche familiale (à Nangis l'élu(e) petite enfance, les parents et l'assistante maternelle). Il complète le contrat de travail, et détermine pour chaque enfant les conditions et les modalités d'accueil particulières (horaires, jours d'accueil...) ainsi que toutes les informations utiles le concernant.

La proposition de règlement intérieur actualisé intègre toutes les indications nécessaires aux assistant(e)s maternel(le)s afin d'optimiser la qualité de l'accueil et les conditions de travail au sein de l'équipe de la crèche familiale et plus largement au sein du multi-accueil La Farandole.

Monsieur le maire précise que le règlement intérieur a été joint au dossier et qu'il recense les droits et devoirs d'un(e) assistant(e) maternel(le).

Pour rappel les assistant(e)s maternel(le)s ne sont pas fonctionnaires, mais il a été décidé qu'elles puissent jouir des mêmes droits (exemple : congés d'absence pour mariage, naissance, décès, etc.). Ce règlement précise cette égalité de droit mais également de devoirs, comme par exemple le comportement des assistant(e)s maternel(le)s avec les enfants confiés et leur rôle au sein d'une équipe d'une crèche familiale.

Il dit que c'est le premier service qui a pu bénéficier du soutien d'une psychologue afin de discuter en groupe de situations qui peuvent impacter dans les pratiques professionnelles.

Madame LAGOUTTE ajoute que les avantages des assistantes maternelles est effectivement le même que celui des agents de la fonction publique territoriale à Nangis mais que c'était déjà le cas avant la mise à jour du règlement.

Monsieur le maire explique que ces avantages n'étaient pas précisés dans l'ancien règlement, et que cette mise à jour permet de le faire par écrit.

N°2020/MAI/039

OBJET :

ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ASSISTANT(E)S MATERNEL(LE)S DE LA CRECHE FAMILIALE MUNICIPALE DE LA VILLE DE NANGIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la circulaire n°2019-005 en date du 5 juin 2019 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales relative au barème national des participations familiales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2019/MARS/017 du 11 mars 2019 portant modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil,

VU la délibération du Conseil municipal n°2019/SEPT/107 du 23 septembre 2019 portant tarification du multi-accueil – Maison de la petite enfance « La Farandole »,

VU l'arrêté municipal n°2006/176) du 30 août 2006 portant règlement intérieur des assistant(e)s maternel(le)s de la crèche familiale municipale de la ville de Nangis,

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le règlement intérieur du multi-accueil, notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires, préciser des règles établies ou tenir compte de nouvelles pratiques,

VU la proposition de règlement intérieur des assistantes maternelles de la crèche familiale municipale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (25),

ARTICLE 1 :

APPROUVE ce règlement intérieur actualisé, et ses annexes, tel qu'il est joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DIT que ledit règlement intérieur devient exécutoire à compter du jour de la présente délibération.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AUTORISATION POUR LA VENTE DE MATERIELS ET D'OBJETS REFORMES OU NON DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE DE VENTE VIA LA PLATEFORME WEBENCHERES

La commune dispose de nombreux objets ou matériels (équipements informatiques, matériaux, ...) inutilisés et stockés dans différents sites de la commune. Toujours dans le cadre d'une recherche permanente de nouvelles recettes pour la collectivité, il est proposé de recourir aux services d'une plateforme dématérialisée de courtage aux enchères via Internet. Ainsi, cette solution permet de vendre aux enchères ces biens au plus offrant en assurant la transparence et la mise en concurrence des ventes.

Cette démarche revêt plusieurs avantages :

- Céder, en toute transparence, des objets encombrants dont les services n'ont plus l'utilité ;
- Créer de nouvelles recettes avec un patrimoine immobilisé et vétuste ;
- Réduire les rebuts : impact sur le développement durable ;
- Optimiser les surfaces et/ou volumes de stockage ;
- Instaurer un nouveau vecteur de communication avec les habitants ;
- Permettre aux collectivités plus modestes de s'équiper.

Le coût de cette prestation est détaillé de la façon suivante :

- Mise en œuvre : L'installation et le paramétrage du site et la formation à distance : 225,00 € H.T soit 270,00 € T.T.C
- Le contrat : L'abonnement annuel au site : 875,00 € H.T. soit 1 050,00 € T.T.C.

Il est précisé qu'il s'agit d'un service adapté au fonctionnement des collectivités territoriales et qui est conforme aux dispositions du Code de la commande publique. Par ailleurs, ces opérations ne concerneront uniquement que les biens mobiliers du domaine privé de la collectivité.

Outre le recours à ce nouveau service, le conseil municipal est également amené à se prononcer sur une autorisation de principe pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers supérieurs à 4 600 € dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales. En effet, dans le cadre des délégations du conseil municipal au maire, celui-ci peut aliéner tous biens mobiliers relevant du domaine privé de la commune d'une valeur inférieure à 4 600 €, par décision du maire.

Or, la mise aux enchères ne permettra pas de connaître le prix définitif de la vente future et, en cas de vente supérieure à 4 600 €, celle-ci pourrait être rendue caduque en cas de délibération tardive du conseil municipal. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'encadrer strictement cette autorisation de principe, exclusivement pour les types de biens mobiliers suivants :

- Matériels horticoles
- Matériels agricoles
- Véhicules de transport
- Mobiliers urbains
- Mobiliers bureautiques

Madame GALLOCHER précise que les prix sont très encadrés, puisque les sommes sont perçues directement auprès du percepteur.

Madame DEVILAINE demande à partir de quand cette plateforme pourra être utilisée.

Monsieur le maire répond que ce sera possible dès que la délibération sera validée par la sous-préfecture, ce qui permettra de rendre disponible des espaces de stockage tout en permettant à une autre collectivité d'en bénéficier.

Madame DEVILAINE fait remarquer qu'il faudra se rendre sur le site régulièrement.

Monsieur le maire précise qu'en effet, il sera communiqué aux conseillers municipaux les conditions d'accès, ils seront également informés régulièrement du résultat d'une vente.

Madame GALLOCHER explique avoir déjà été sur le site, qu'il suffit de créer son profil et l'utilisateur a ensuite accès à toutes les ventes mises en ligne par les autres collectivités.

Madame DEVILAINE demande si cela concerne uniquement Nangis ?

Madame GALLOCHER répond par la négative puisque la plateforme est utilisée dans les deux sens, pour vendre et pour acheter.

Monsieur le maire précise qu'il est également possible de renoncer à la vente s'il est estimé que l'enchère n'est pas satisfaisante.

N°2020/MAI/040

OBJET :

AUTORISATION POUR LA VENTE DE MATERIELS ET D'OBJETS REFORMES DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE DE VENTE VIA LA PLATEFORME WEBENCHERES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

CONSIDERANT que la commune souhaite recourir aux services d'une plateforme dématérialisée de courtage aux enchères via Internet, permettant de vendre des biens mobiliers de son domaine privé au plus offrant et en assurant la transparence et la mise en concurrence des ventes,

CONSIDERANT, la nécessité à adopter une autorisation de principe de toute vente de biens mobiliers du domaine privé de la collectivité pour toute transaction supérieure à 4 600 € pour les types de bien exposé dans le dispositif de la présente délibération,

VU le projet de contrat de service « Webenchères »,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (25),

ARTICLE 1 :

APPROUVE le recours à une plateforme dématérialisée de courtage aux enchères via Internet, permettant de vendre des biens mobiliers de son domaine privé au plus offrant.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le maire, ou son adjoint, à signer le contrat de service avec le prestataire « Webenchères » pour la mise en œuvre du service de courtage aux enchères des biens mobiliers.

ARTICLE 3 :

DONNE un accord de principe pour la vente de biens mobiliers figurant au domaine privé de la collectivité, pour tout montant supérieur à 4 600 € pour les types de biens suivants :

- Matériels horticoles
- Matériels agricoles
- Véhicules de tourisme
- Mobiliers urbains
- Mobiliers bureautiques

ARTICLE 4 :

DIT que le produit des cessions d'immobilisations sera prévu au budget concerné par la vente aux enchères, et aux recettes de la section d'investissement.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : AUTORISATION DU MAIRE A PRESCRIRE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE ET LES MODALITES DE CONCERTATION DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Par délibération n°2018/MARS/011 du 05 mars 2018, le Conseil municipal de Nangis a approuvé la révision du Plan local d'urbanisme. Une erreur matérielle a été faite sur le plan de zonage incluant une parcelle de la société Lesaffre en zone UE, zone dédiée aux équipements publics. A cette suite la société Lesaffre a demandé la modification du zonage de cette parcelle, afin de la classer comme le reste des parcelles dont elle est propriétaire en zone UX (à vocation d'activités économiques).

A la suite de la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, les délais des différentes procédures d'urbanisme ont été suspendus à compter du 12 mars 2020, par ordonnance du 25 mars 2020. Une ordonnance du 13 mai 2020, fixe la reprise des délais applicables à diverses procédures et notamment à la mise à disposition du public des dossiers de concertation au 1^{er} juin 2020.

A ce titre, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

***Monsieur le maire** précise qu'il s'agit de permettre au dossier de poursuivre son examen et d'être soumis à concertation.*

Il s'agit de la parcelle entre les installations de la sucrerie et des stations d'épuration de la ville. C'est une parcelle non bâtie qui intéresse la société LESAFFRE dans le but d'aménager des bureaux.

Les partenaires publics concernés ont tous émis un avis favorable. Il faut désormais soumettre cette délibération à la concertation du public.

N°2020/MAI/041

OBJET :

AUTORISATION DU MAIRE A PRESCRIRE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE ET LES MODALITES DE CONCERTATION DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants,

VU la délibération n°2018/MARS/011 du 05/03/2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU la demande de la société Lesaffre, propriétaire de parcelles indûment classées en zone UE du Plan Local d'Urbanisme,

VU la décision de Monsieur le Maire n°2019/URBA/EL/CT/101 du 26/12/2019 engageant la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme pour la correction d'une erreur matérielle,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures durant cette même période,

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (25),

ARTICLE 1 :

AUTORISE le Maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et de définir les modalités de concertation décrite à l'article 2.

ARTICLE 2 :

DIT le dossier sera mis à la disposition du public accompagné des avis des personnes publiques associées, au service urbanisme de la Mairie de Nangis, aux jours et horaires d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la ville du 04 juin 2020 jusqu'au 04 juillet 2020.

Une parution dans un journal local ainsi que sur le site internet de la ville de Nangis sera faite au moins 8 jours avant la mise à disposition du public.



NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ACCUEIL DES ENFANTS DES PERSONNELS PRIORITAIRES DURANT LE CONFINEMENT EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 – GRATUITE DES SERVICES PERISCOLAIRES POUR LES FAMILLES

Annoncé lors de l'allocution présidentielle du 12 mars 2020, la fermeture des établissements scolaires a débuté le lundi 16 mars 2020 en raison de l'épidémie de coronavirus (COVID-19). A cette occasion, une liste du personnel nécessaire à la gestion de crise a été établie par le gouvernement pour organiser un accueil prioritaire de leurs enfants par les collectivités territoriales. Les personnels concernés sont :

- Les personnels soignants et médico sociaux ;
- Les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique :
 - ✓ ASE - Aide Sociale à l'Enfance
 - ✓ PMI - Protection Maternelle et Infantile
 - ✓ Mecs - Maison d'Enfants à Caractère Social
 - ✓ AEMO - Assistance En Milieu Ouvert
 - ✓ et services de prévention spécialisée
- Pompiers ;
- Gendarmes ;
- Policiers municipaux et nationaux ;
- Personnels pénitentiaires.

La municipalité et les services municipaux de Nangis ont travaillé avec les services de l'Education Nationale pour la mise en place de cet accueil. Cette concertation a permis l'ouverture de l'école maternelle du château, ainsi que l'accueil de loisirs pour les accueils pré / post scolaires et la restauration scolaire.

Cet accueil s'est organisé du jeudi 19 mars au mardi 12 mai 2020 (jusqu'à la réouverture des écoles le jeudi 14 mai 2020).

Cet accueil étant spécifique à une situation d'urgence, il est nécessaire de déterminer les modalités financières à appliquer aux familles dont les enfants ont été accueillis. Il est précisé que 10 enfants au total ont bénéficié de cet accueil : 5 élèves d'élémentaire – 5 élèves de maternelle

- ◆ 5 élèves de Nangis
- ◆ 3 élèves du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Fontenailles
- ◆ 2 élèves de Maison Rouge

Dans une volonté de solidarité de la ville de Nangis au personnel susmentionné qui ont activement œuvré dans la lutte contre la propagation du virus COVID-19, il est proposé au Conseil municipal de voter la gratuité de la prestation d'accueil de ces familles durant la période de fermeture des établissements scolaires.

Monsieur le maire précise que cela n'induit pas un grand coût et que c'est un geste solidaire.

OBJET :

ACCUEIL DES ENFANTS DES PERSONNELS PRIORITAIRES DURANT LE CONFINEMENT EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19 – GRATUITE DES SERVICES PERISCOLAIRES POUR LES FAMILLES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la liste des personnels nécessaire à la gestion de crise établie par le gouvernement,

VU la nécessité de mettre en place un accueil pour les enfants de ces personnels par les collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire instauré pour lutter contre la propagation du virus covid-19 et la fermeture des établissements scolaires à compter du 16 mars 2020,

CONSIDERANT la liste du personnel nécessaire à la gestion de crise, établie par le gouvernement pour organiser un accueil prioritaire de leurs enfants par les collectivités territoriales, à savoir :

- Les personnels soignants et médico sociaux ;
- Les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique :
 - ✓ ASE - Aide Sociale à l'Enfance
 - ✓ PMI - Protection Maternelle et Infantile
 - ✓ Mecs - Maison d'Enfants à Caractère Social
 - ✓ AEMO - Assistance En Milieu Ouvert
 - ✓ et services de prévention spécialisée
- Pompiers ;
- Gendarmes ;
- Policiers municipaux et nationaux ;
- Personnels pénitentiaires.

CONSIDERANT que dans le cadre de cet accueil spécifique, ces familles ont bénéficié des services périscolaires,

CONSIDERANT que, dans une volonté de solidarité de la ville de Nangis au personnel susmentionné qui ont activement œuvré dans la lutte contre la propagation du virus COVID-19, il est proposé de voter la gratuité de la prestation d'accueil de ces familles durant la période de fermeture des établissements scolaires,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré

ARTICLE Unique :

DECIDE d'appliquer la gratuité pour les familles dont les enfants ont été accueillis à l'accueil pré et post scolaire et à la restauration scolaire pour la période du 19 mars au 12 mai 2020.



QUESTION(S) DIVERSE(S) :

Rapporteur : Michel BILLOUT

Information relative à l'organisation des services municipaux durant la période du 17 mars au 11 mai 2020 relative au confinement de la population

Afin d'informer l'assemblée délibérante de la gestion et du fonctionnement de la collectivité durant la période de confinement, un document synthétique des décisions prises et des actions mises en place, par période, est présenté ci-dessous.

Rapporteur : Michel BILLOUT

Information portant sur le protocole sanitaire de déconfinement de la ville de Nangis

Afin d'informer l'assemblée délibérante sur les mesures sanitaires mises en place par la ville de Nangis durant la période de déconfinement, une fiche sur les mesures de prévention et un document relatif au nettoyage et à la désinfection des locaux sont présentés ci-dessous.

Rapporteur : Michel BILLOUT

Information relative aux aides sociales attribuées par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Nangis durant la période de Mars à Mai 2020

Afin d'informer l'assemblée délibérante sur les aides particulières mises en place par le Centre Communal d'Action Sociale de Nangis durant la période de confinement, dans l'unique but de venir en aide aux habitants, déjà en situation précaire et encore plus fragilisée par les mesures liées à la crise sanitaire, un état de l'activité de l'établissement produite dans le cadre de la permanence qui a été assurée, est présenté.

- Versement des chèques d'aide alimentaire :
 - Du 16 au 31 mars 2020 : **1 300 €** de chèques d'aide alimentaire ont été attribués à **20 foyers**, soit une moyenne de 65 € par foyer ;
 - Du 1^{er} au 30 avril 2020 : **2 210 €** de chèques d'aide alimentaire ont été attribués à **34 foyers**, soit une moyenne de 65 € par foyer ;
 - Du 1^{er} au 15 mai 2020 : **6 140 €** de chèques d'aide alimentaire (incluant la participation à la restauration scolaire des familles) ont été attribués à **71 foyers**, soit une moyenne de 87 € par foyer.

Dans le cadre du versement des chèques d'aides alimentaires, celles venant en compensation de la restauration scolaire durant la période d'état d'urgence sanitaire liée au COVID-19, sont réparties de la manière suivante :

- Montant total prévisionnel : 12 990 €
 - Tranche 1 : 5 780 € pour 65 familles
 - Tranche 2 : 1 650 € pour 21 familles
 - Tranche 3 : 2 560 € pour 45 familles
 - Tranche 4 : 3 000 € pour 57 familles

Ainsi, au 20 mai 2020, 11 850 € ont été distribués pour 163 familles, soit une moyenne de 73 € par foyer. Le montant prévisionnel tient compte des 16 foyers devant être accueillis le 26 mai 2020 pour un total d'aide complément de 1 140 €.

- Durant la période de confinement, du 17 mars au 11 mai 2020, **98 foyers** ont été accueillis au C.C.A.S. pour l'attribution d'aides liées au Fonds Solidarité Logements (pour le paiement du loyer ou des factures d'énergie), avances sur quittance de loyer, aux dossiers de surendettement ou aides ponctuelles de l'établissement.

- Du 1^{er} au 15 mai 2020, **23 rendez-vous** ont eu lieu au C.C.A.S. pour l'instruction de dossier de Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC), de Revenus de Solidarité Active (RSA), d'obligations alimentaires, d'aides sociales ou de dossier de Maisons Départementales de Personnes Handicapées.

***Monsieur le maire** remercie le CCAS et les agents des autres services venus en renfort durant la période de confinement ce qui a permis d'assurer la continuité de service, remercie également les associations telles que La Croix Rouge, Le Secours Populaire et Les Restaurants du Cœur qui ont continué de fonctionner grâce, notamment, à la venue de jeunes bénévoles qui ont pu aider lors de la distribution alimentaire et permis aux familles de survivre face à cette situation d'isolement.*

Il rappelle que le CCAS a également apporté son aide aux personnes âgées, qui ont été appelées tous les jours, weekend et jours fériés compris, des bénévoles, des agents de la collectivité et des élus ont porté assistance à ces personnes pour faire leurs courses, leur rendre visite sur place et vérifier si tout va bien.

Rapporteur : Michel BILLOUT

Frais engagés du fait de l'épidémie de COVID-19

***Monsieur le maire** explique en détail les dépenses supplémentaires que la crise sanitaire a occasionnées pour la mairie ainsi que les recettes qu'elle a supprimées.*

A ce jour, la mairie a acheté pour 69 896.84€ de masques jetables et en tissu, soit au total 21 000 masques en tissu et presque autant en masques jetables, ces derniers étant réservés pour les agents de la commune et les partenaires tels que Nangis Lude, la résidence de l'Abri et les associations de solidarité.

Il précise que l'état prendra en charge 29 000€ des dépenses engagées sur l'achat de masques et qu'il restera à la charge de la mairie un peu plus de 40 000€.

Les premières commandes de masques correspondent à des masques jetables achetés auprès de la centrale d'achat de la région Ile-de-France vendus en début de confinement à 1.60€ hors taxes/pièce et désormais vendus à 0.68€/pièce hors taxes.

A propos des masques en tissu, 18 000 masques ont été confectionnés dans un atelier Parisien et sont conformes aux normes AFNOR. Le tissu utilisé dispose d'un certificat de la Direction Générale de l'Armement. Leur coût est compris entre 2.34€ et 2.37€.

Dans un premier temps, les masques aux couleurs de Nangis ont été commandés auprès d'un fournisseur Seine-et-Marnais qui les a fait fabriquer en Bulgarie, dans un contexte de très forte demande.

La mairie a par la suite préféré privilégier un atelier Parisien pour la fourniture de masques.

***Monsieur le maire** annonce que la semaine prochaine, du 2 au 6 Juin 2020, une nouvelle distribution de masques en tissu sera organisée dans la salle Dulcie September pour la population Nangissienne.*

Une distribution de lettres invitant la population à venir retirer leurs masques sera organisée jeudi 28 et vendredi 29 Mai 2020, ainsi Monsieur le maire fait appel aux bénévoles et élus pour aider à ces deux distributions.

Au total, la mairie de Nangis aura fourni 2 masques par Nangissien(nes) et 4 masques pour les personnes vulnérables. Dans la mesure où il existe encore beaucoup d'incertitudes, il est fortement recommandé de porter les masques autant que possible.

Il ajoute également que Madame Virginie SALITRA, conseillère municipale déléguée, a travaillé avec des couturières bénévoles pour confectionner et distribuer des masques en tissu. La mairie a mis à disposition des locaux afin que les couturières puissent se regrouper. Ces personnes ont pu bénéficier de statut de « collaborateur bénévole » permettant d'être assuré en cas d'accident du travail, ces masques ayant été confectionnés dans le respect des normes sanitaires réglementaires et de certaines plages horaires de travail.

Les bénévoles ayant aidé à la distribution des masques ont également pu bénéficier du statut de « collaborateur bénévole ».

Monsieur le maire remercie ceux et celles qui ont aidé à la production de ces protections et tout particulièrement un Nangissien qui a fabriqué environ 600 visières de protection dont presque la totalité a été distribuée.

Il évoque de bons comportements durant cette période de crise sanitaire et précise que la mairie a acheté pour 5667€ de produits d'entretien divers et de gel hydro-alcoolique, la mairie a également acheté différents matériels tels que des protections de plexiglas de type hygiaphone, qui devraient arriver en fin de semaine pour les agents.

A la fin du confinement, la SNCF et la préfecture ont demandé à la mairie de mettre en place un dispositif de protection à la gare de Nangis pour les voyageurs. Ne disposant pas de matériel suffisant dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, la mairie a fait appel à la société COLAS pour la mise en place de barrières sur le parvis de la gare, ce qui aura coûté 2400€. Cette mise en place a été, après une semaine, jugé inutile car les voyageurs Nangissiens se comportaient de façon très disciplinée.

Dans le même temps, Monsieur le maire évoque les recettes qui n'ont pas été perçues suite au confinement :

- ⇒ 82 000€ de recettes en moins pour le restaurant municipal
- ⇒ 25 000€ en mois pour les accueils pré et post scolaires
- ⇒ 12 000€ en moins pour le multi-accueil
- ⇒ 32 000€ pour la piscine
- ⇒ 18 000€ pour le cinéma et spectacles
- ⇒ 20 000€ en moins suite à l'annulation du séjour des seniors.

Au total 189 000€ de recettes non perçues.

Entre les dépenses supplémentaires et les recettes non perçues cela correspond à un total de 337 179€ qui ont été dépensés.

Il précise que les collectivités territoriales n'ont pas pu avoir recours au chômage partiel, tous les contrats de travail ont été maintenus à l'exception de 3 contrats de travail qui se terminaient au 31 mars 2020.

Il ajoute que compte-tenu du report du second tour des élections municipales et afin de ne pas mettre en difficulté les associations, Monsieur le maire a décidé de faire verser les mêmes subventions ordinaires que l'année précédente au bénéfice des associations et ce, en attendant le prochain vote du budget, qui permettra ensuite de décider si des subventions exceptionnelles seront accordées ou non.

Le vote du budget est prévu pour le 15 ou 16 Juillet 2020 puisqu'il y a une obligation de le voter avant le 31 juillet prochain.

Dans le cas des élections prévues le 28 juin 2020, le conseil municipal en charge de procéder à l'élection du maire et de ses adjoints se tiendra le 3 juillet 2020. Il n'y a pas encore d'informations concernant la présence du public ou non pour ce conseil.



QUESTION(S) ORALE(S) : aucune



Monsieur le maire clôture la dernière séance du Conseil municipal de la mandature et exprime son plaisir d'avoir travaillé avec les élus de la majorité et de l'opposition durant ces 6 années. Il remercie tous et toutes pour leur mobilisation durant cette période de crise sanitaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05.